

| 3. Risque chimique  |   |  |
|---|---|--|
| Type d'activité   | Prescriptions spécifiques   | Observations au regard du décret évaluation des risques  |
| Dispositions générales                                    | Article R.231-54-1 : l'employeur procède, conformément aux dispositions du III de l'article L. 230-2, à l'évaluation des risques encourus par la santé et la sécurité des travailleurs, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses. Cette évaluation porte sur les <b>niveaux d'exposition collectifs et individuelles</b> et indique les <b>méthodes envisagées pour les réduire</b> ; cette disposition prévoit en outre les conditions de renouvellement de l'évaluation ; l'article R. 231-54.1 prévoit qu'une <b>notice</b> informant le salarié des risques auxquels il est exposé sera <b>établie pour chaque poste</b> de travail soumis à ce risque. | Les <b>résultats</b> de l'analyse des risques chimiques sont <b>intégrés</b> dans le <b>document unique</b> .          |
| Risque cancérigène  | Article R. 231-56-1 : l'employeur est tenu, pour toute activité <b>susceptible de présenter un risque d'exposition</b> à des agents cancérigènes, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé.   | idem   |
| Amiante   | Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié (protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante), article 2 : l'employeur évalue les risques, afin de déterminer, notamment, la <b>nature</b> , la <b>durée</b> et le <b>niveau</b> de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation doit porter sur la <b>nature des fibres</b> en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle.   | idem   |
| Silice<br>Plomb<br>Chlorure de vinyle monomère<br>Benzène | Voir les différents textes fixant des seuils d'exposition.  | Les mesures et contrôles ainsi effectués constituent des éléments de référence nécessaires à l'évaluation des risques. |

## ANNEXE - 2

## DONNES CONTRIBUANT à l'EVALUATION des RISQUES PROFESSIONNELS

## Liste indicative

La réglementation du travail prévoit l'existence de plusieurs supports qui contiennent des données relatives à l'évaluation des risques et qui peuvent, de ce fait, contribuer à l'élaboration du document unique par l'employeur.

Il s'agit de :

- **L'analyse des risques réalisée par les institutions représentatives du personnel** (article L. 236-2) : le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) **procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés**. Cela résulte du second alinéa de l'article L. 236-2.

Dans le même sens, les **délégués du personnel**, investis des missions des CHSCT, peuvent procéder également à l'analyse des risques, conformément aux alinéas deux et quatre de l'article L. 236-1 (voir point 2.4 de la circulaire sur le lien établi entre le document unique établi par l'employeur et l'analyse des risques effectuée par l'institution représentative du personnel).

- **La Fiche d'Entreprise établie par le médecin du travail** (article R. 241-41) :

Cela s'inscrit dans le cadre de sa **mission de conseiller** de l'employeur et des travailleurs, de leurs représentants et des services sociaux, notamment en matière de protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et contre les risques d'accidents du travail, ou d'utilisation des produits dangereux. Dans les entreprises de plus de 10 salariés, la fiche d'entreprise que le médecin du travail est chargé d'établir et de mettre à jour, au regard de l'article R.241-41-3, **peut contribuer à l'évaluation des risques pratiquée par l'employeur, pour ce qui concerne sa dimension médicale**.

Comme le prévoit cette disposition, la fiche d'entreprise, qui doit être transmise à l'employeur, consigne notamment les **risques professionnels** et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

- **La surveillance médicale particulière assurée par le médecin du travail** (article R. 241-50) :

le médecin du travail a aussi pour mission d'exercer une **surveillance médicale particulière** auprès des salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par **arrêtés ministériels**.

- **La déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie** (article L. 461-4 du code de la sécurité sociale) :

elle doit être effectuée par l'employeur lorsque ce dernier utilise des **procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles** ;

- **La liste des postes de travail présentant des risques particuliers** (article L. 231-3-1 du code du travail) :

elle concerne les risques portant sur la santé ou la sécurité des **salariés sous contrat de travail à durée déterminée** et des salariés sous contrat de travail **temporaire** qui doivent être relevés par l'employeur, **après avis du médecin du travail et du CHSCT** ou à défaut des délégués du personnel.

- **Les Fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques** (article R. 231-53) :

elles doivent être communiquées à l'employeur par les fabricants, importateurs ou vendeurs de tels produits. **Ces fiches sont ensuite transmises par l'employeur au médecin du travail**.

- **L'évaluation des risques lors de la conception de machines neuves** (article R. 233-84 (annexe I,1.1.2, b)) :

le concepteur effectue une analyse des risques en vue de rechercher tous ceux qui sont susceptibles de concerner la machine ou le composant de sécurité. Lorsque des risques résiduels continuent à exister malgré toutes les dispositions intégrées à la machine elle-même ou lorsqu'il s'agit de risques potentiels non évidents, des avertissements doivent être prévus (annexe I,1.7.2).



## DOCUMENT UNIQUE



## Circulaire d'application du décret portant création du document unique

## MINISTRE de l'EMPLOI et de la SOLIDARITE

CIRCULAIRE n° 6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un **document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

## CODE DU TRAVAIL

## Principes de prévention

## Article R.230-1

## "DOCUMENT UNIQUE"

## Article R.230-1 :

L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique** les **résultats de l'évaluation des risques** pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2.

Cette évaluation comporte un **inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement. La **mise à jour** est effectuée au moins **chaque année** ainsi que lors de toute décision d'**aménagement important** modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une **information supplémentaire** concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'**établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4**.

Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du **médecin du travail**. Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

L'évaluation **a priori** des risques constitue un des **principaux leviers de progrès** de la démarche de **prévention des risques professionnels** au sein de l'entreprise.

L'évaluation **a priori** des risques constitue un **moyen essentiel** de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, sous la forme d'un **diagnostic en amont, systématique et exhaustif**, des **facteurs de risques** auxquels ils peuvent être exposés.

L'apport des connaissances scientifiques et l'évolution des conditions de travail ont mis en évidence de nouveaux risques professionnels (amiante, risques à effet différé liés aux substances dangereuses, troubles musculo-squelettiques, **risques psychosociaux**...), qui soulignent la **nécessité de renforcer l'analyse préventive des risques**.

Dans cette perspective, en reposant sur une **approche globale et pluridisciplinaire** c'est-à-dire à la fois :

- technique,
- médicale et
- organisationnelle,

la démarche d'évaluation doit permettre de **comprendre** et de **traiter l'ensemble des risques professionnels**.

Introduite pour la première fois en droit français du travail, en 1991, l'évaluation des risques connaît une nouvelle avancée, avec la parution du **décret du 7 novembre 2001** portant création d'un **document relatif à l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ainsi, les **acteurs de la prévention disposent désormais d'une base tangible pour la définition de stratégies d'action dans chaque entreprise**.

La présente circulaire vise à fournir à l'ensemble des services

- des **éléments de droit** et
- de **méthode** utiles pour :
  - **maîtriser** un dispositif nouveau et
  - **en faciliter la compréhension** par les acteurs externes.

Ce dispositif crée, en effet, un instrument juridique contraignant dont la mise en œuvre demeure néanmoins souple, puisque les modalités techniques de l'évaluation des risques ne sont pas précisées par le décret. Elle s'appuie sur les enseignements tirés des expériences en entreprise impulsées par les services déconcentrés du ministère, depuis 1995, afin de permettre à l'inspection du travail de remplir ses missions d'information, de sensibilisation et de contrôle.

## Le dispositif repose :

- Avant tout sur une **obligation matérielle**, l'évaluation des risques constituant la **première étape de la démarche générale de prévention** mise en œuvre par l'employeur. Il s'agit ainsi d'assurer la **«traçabilité»** de l'évaluation a priori des risques que l'employeur est dans l'obligation de mener, sous peine de sanctions pénales.

- Mais cette formalisation doit aussi contribuer au **dialogue social** au sein de l'entreprise, en vue de la **préparation** et de la **réalisation** des mesures de prévention qui devront, en tant que de besoin, faire suite à l'évaluation des risques.

## 1. POINTS DE REPÈRE

la directive - cadre et sa transposition en droit français

## 1.1. La directive

La directive n° 89/391/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, dite **«directive-cadre»**, définit les **principes fondamentaux de la protection des travailleurs**.

Elle a placé l'**évaluation des risques professionnels** au sommet de la hiérarchie des **principes généraux de prévention**, **dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source**.

Alors que la plupart des dispositions de la directive - cadre préexistaient en droit français, la **démarche d'évaluation a priori des risques**, qui doit contribuer fortement à l'amélioration globale de la santé et de la sécurité et des conditions de travail, constitue la principale novation de ce texte communautaire, au regard de l'approche française classique.

L'évaluation en amont des risques vise à connaître, **de manière exhaustive et précise**, les risques à traiter auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Elle s'attache à **tenir compte de l'évolution des techniques**, avec le souci d'**assurer la**

**mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme**.

## 1.2. La loi du 31 / 12 / 1991

Dès 1991, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, a permis de transposer, pour l'essentiel, les dispositions que la directive cadre ajoutait au droit français.

S'agissant de l'**évaluation des risques**, c'est l'article L. 230-2 du code du travail qui traduit le droit communautaire (article 6 de la directive-cadre), au regard de 3 exigences d'ordre général :

1°) **obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité** des travailleurs (I de l'article L. 230-2) ;

2°) **mise en œuvre des principes généraux de prévention** des risques professionnels (II de l'article L. 230-2) ;

3°) **obligation de procéder à l'évaluation des risques** (III de l'article L. 230-2). A ce titre, il convient de noter les arrêts de cour de cassation du 28 février 2002 relatifs à l'amiante, qui imposent à l'employeur une **obligation de résultat** devant le conduire à une grande vigilance.

Ainsi, l'évaluation des risques constitue une obligation à la charge de l'employeur, s'inscrivant dans le cadre des principes généraux de prévention, afin d'engager des actions de prévention des risques professionnels.

Cette obligation générale a été déclinée par des prescriptions législatives et réglementaires spécifiques prises, depuis 1989, en matière d'évaluation des risques (voir annexe 1).

- Elles correspondent :
- soit à un type de danger, d'agents ou produits dangereux (amiante, bruit, risque biologique, chimique, cancérigène, ...),
  - soit à un type d'activité (manutention des charges, BTP, coactivité ...).

Le présent décret vient, quant à lui, concrétiser le dispositif général mis en place en 1991, en complétant la transposition de la directive-cadre sous un angle juridique.

• **D'une part**, conformément à l'article 9 paragraphe 1 alinéa a) de la directive susvisée, il répond à l'obligation pour l'employeur de **conserver les résultats** de l'évaluation des risques qu'il a effectuée, en liaison avec les acteurs internes et externes à l'entreprise.

• **D'autre part**, il définit les **modalités de mise à disposition** du document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques, aux acteurs externes et internes de l'entreprise, parmi lesquels figurent les instances représentatives du personnel (article 10 paragraphe 3 alinéa a) de la directive).

## 2. ELEMENTS JURIDIQUES DU DECRET

Ce décret introduit deux dispositions réglementaires dans le code du travail :

**La première** - article R. 230-1 précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de **créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques** à laquelle il a procédé. A cette occasion, un chapitre préliminaire, intitulé « **Principes de prévention** », est inséré dans la partie réglementaire du titre III du livre II du code du travail.

**La seconde** disposition réglementaire est de grande portée puisqu'elle introduit un nouvel article R. 263-1-1 qui porte sur le dispositif de **sanctions pénales** prévu en cas de non-respect par l'employeur des différentes obligations auquel celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

**2.1. Forme et contenu du «document unique»** (article R. 230-1, premier alinéa). Dans son premier alinéa, l'article R. 230-1 du code du travail **définit les modalités de la transcription des résultats** de l'évaluation des risques, tant sur sa **forme** que sur son **contenu**.

### 2.1.1. La forme du «document unique»

Les résultats de l'évaluation des risques devront être transcrits sur un **document unique**, cela dans le souci de répondre à **trois exigences** :

- 1°) de **cohérence**, en regroupant, sur un seul support, les **données** issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- 2°) de **commodité**, afin de **réunir** sur un même document les **résultats des différentes analyses** des risques réalisées sous la responsabilité de l'employeur, **facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques** en entreprise ;

3°) de **traçabilité**, la notion de «transcription» signifiant qu'un **report systématique des résultats** de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que **l'ensemble des éléments analysés figure sur un support**. Celui-ci pourra être écrit ou numérique, laissant à l'employeur le soin de choisir le moyen le plus pratique de matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation. Pour tout support comportant des informations nominatives, l'employeur devra, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, procéder à une déclaration auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés**.

### 2.1.2. Le contenu du «document unique»

En application des dispositions législatives du code du travail (a) du III de l'article L. 230-2), l'**employeur doit** :

« *Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail* »

Le premier alinéa de l'article R. 230-1 indique que cette opération consiste pour l'employeur à transcrire les résultats de l'évaluation des risques sur un

document unique qui comporte un **inventaire des risques dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement.

Il convient d'y apporter deux précisions :

1) **Premièrement**, la notion d'«**inventaire**» conduit à définir l'évaluation des risques, en deux étapes :

#### 1. Identifier les dangers :

Le **danger** est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de **causer un dommage pour la santé des travailleurs** ;

#### 2. Analyser les risques :

Analyser les risques : c'est le résultat de l'étude des **conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers**.

Il convient de préciser que la combinaison de facteurs liés à **l'organisation du travail** dans l'entreprise est susceptible de **porter atteinte à la santé** des travailleurs, bien qu'ils ne puissent être nécessairement identifiés comme étant des dangers.

A titre d'exemple, **l'association du rythme et de la durée du travail** peut constituer un **risque psycho-social**, comme notamment le stress, pour le travailleur.

Ainsi, l'évaluation des risques se définit comme le fait d'appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans **tous les aspects liés au travail**.

Par conséquent, elle ne se réduit pas à un relevé brut de données mais

constitue un **véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs des risques**.

#### 2) Deuxièmement,

la notion d'«**unité de travail**» doit être comprise au sens large, afin de **recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail**.

Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à **plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail**, présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

Le travail d'évaluation mené par l'employeur est facilité, en ce que les **regroupements opérés permettent de circonscrire son évaluation des risques professionnels**. Néanmoins, ces regroupements ne doivent pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles.

Ainsi, par exemple, les documents issus :

- du **médecin du travail** : la **fiche d'entreprise**,
- par le **CHSCT** : **l'analyse des risques**,
- par les **fabricants de produits** : les **fiches de données de sécurité**,

**ne constituent pas** en tant que telle l'évaluation des risques.

Ils sont néanmoins des **sources d'informations utiles à l'analyse des risques** réalisée par l'employeur (voir annexe 2).

## 2.2. Mise à jour du document

Conformément à la nécessité d'inscrire l'évaluation des risques dans une **démarche dynamique** et donc, évolutive, le décret prévoit (article R.230-1, second alinéa) **trois modalités d'actualisation** du document unique, prenant en compte les éventuelles modifications de la situation du travail dans l'entreprise.

1) Le décret assure une garantie de suivi du document, dans la mesure où ce dernier doit faire l'objet d'une **mise à jour au moins annuelle**.

2) Le document doit être actualisé lorsque toute décision d'**aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail est prise**, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2.

Ce dernier prévoit la **consultation préalable** du CHSCT lorsqu'une telle décision est prise, désignant notamment «*toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (et) toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail*».

## 1. Risques liés aux situations de co-activité

Il s'agit d'articuler le document unique avec les instruments prévus par : le décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ; le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif aux dispositions particulières relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil.

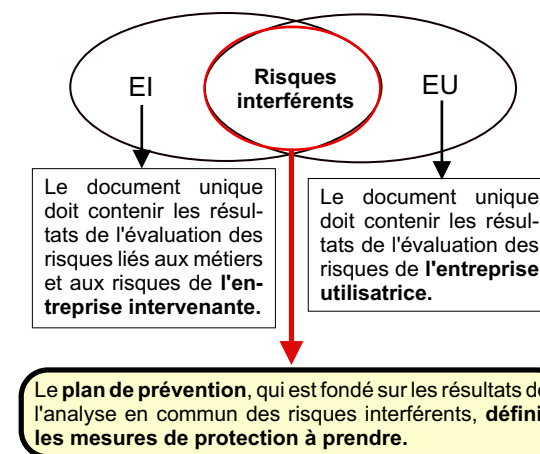
a) **Le cas d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice** (décret du 20 février 1992, art. P. 237-7) :

- **L'analyse commune des risques interférents** : Lors d'une intervention, l'entreprise intervenante (EI) et l'entreprise utilisatrice (EU) doivent procéder à une analyse commune des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels ;

- **Le plan de prévention** : Les résultats de cette analyse des risques servent à la réalisation du plan de prévention, où figurent les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise, en vue de prévenir ces risques ;

- **Le retour d'expériences** : Les enseignements tirés de ces analyses - retours d'expériences - peuvent venir, le cas échéant, enrichir le document unique de l'entreprise intervenante, voire de l'entreprise utilisatrice.

En ce qui concerne le secteur du bâtiment et les travaux publics, le document unique contient les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers (peintre, maçon, couvreur, grutier ...) et aux activités de l'entreprise (pavillons, infrastructures de bâtiments, ponts ou routes ...).



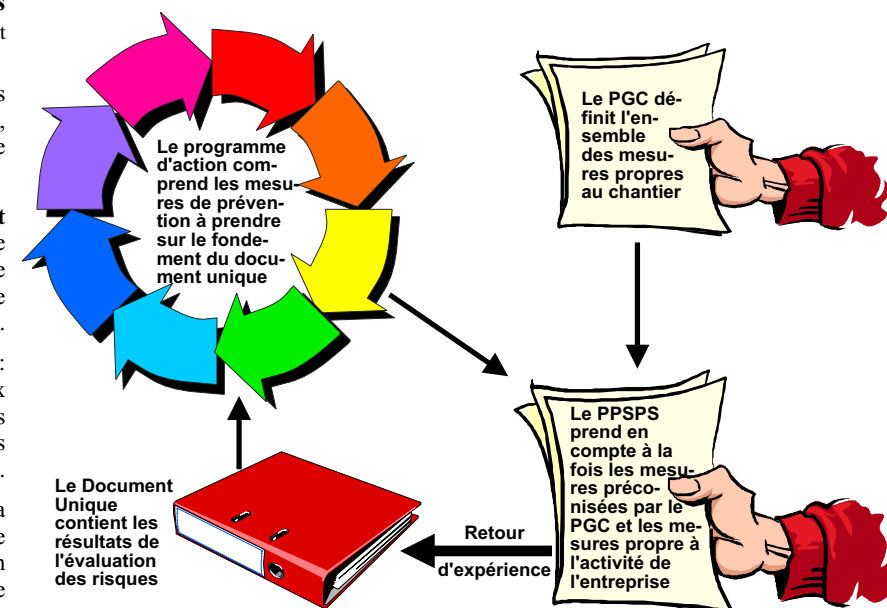
b) **le cas d'une ou plusieurs entreprises intervenantes sur un chantier** (opérations de bâtiment et de génie civil) (décret du 26 décembre 1994)

Dans le secteur du BTP, le document unique contient les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers (peintre, maçon, couvreur, grutier ...) et aux activités de l'entreprise (pavillons, infrastructures de bâtiments, ponts ou routes ...)

- **Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)** : Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités (art. R.238-21).

- **Le plan de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)** : Le PPSPS doit définir les mesures de prévention liées aux risques du chantier (arts. R. 238-31 111 et R. 238-32). Les mesures de prévention issues du document unique (modes opératoires standards) contribuent à la réalisation du PPSPS.

- **Le retour d'expériences** : Les enseignements tirés de la mise en œuvre du PPSPS peuvent enrichir le document unique réalisé par chaque entreprise impliquée dans l'ouvrage ; en outre, ces enseignements peuvent être prises en compte lors de la conception de PGC, à l'occasion d'ouvrages ultérieurs.



## 2. Risque physique

| Type de risque ou d'activité   | Prescriptions spécifiques   | Compléments par rapport au décret évaluation des risques   |
|--------------------------------|---|--|
| <b>Manutention de charges</b>  | Article R. 231-68 : en application des <b>principes généraux de prévention définis à l'article L. 230-2</b> , l'employeur évalue, si possible préalablement, les risques que font encourir les opérations de manutention pour la sécurité et la santé des travailleurs ; un arrêté du 29 janvier 1993 établit une liste non exhaustive des éléments de référence et des autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail.  | Les <b>résultats</b> de l'analyse de ces risques sont <b>intégrés</b> dans le <b>document unique</b> .   |
| <b>Bruit</b>                   | Article R. 232-8-1 : l'employeur procède à une <b>estimation</b> et, si besoin est, à un <b>mesurage</b> du bruit subi pendant le travail.  | En ce qui concerne le bruit, le travail d'identification et de mesurage réalisé par l'employeur constitue un élément de référence pour l'évaluation de ce risque, qui contribue à <b>l'obligation générale d'évaluer les risques</b> prévue décret du 5 novembre 2001. |
| <b>Rayonnements ionisants</b>  | Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants), article 4 : afin que les matériels, procédés et l'organisation du soient conçus de telle sorte que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas que possible en dessous des limites par le décret, les postes de travail exposés font l'objet d'une analyse dont la périodicité est fonction du niveau d'exposition ; voir aussi les articles 24 ( <b>évaluation individuelle de l'exposition</b> des travailleurs opérant en zone contrôlée), ainsi que les différents contrôles, prévus par le décret ; en outre, l'employeur établit une <b>notice</b> pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à ce risque. | Les <b>résultats</b> de l'analyse de ces risques sont <b>intégrés</b> dans le <b>document unique</b> .   |
| <b>Ecrans de visualisation</b> | Décret n° 91-451 du 14 mai 1991 (prévention des risques liés au travail) : les résultats de l'évaluation des risques sont intégrés dans le document sur des équipements comportant des écrans de visualisation, article 3 : l'employeur <b>analyse les risques professionnels et les conditions de travail pour tous les postes</b> comportant un écran de visualisation.   | Les <b>résultats</b> de l'analyse de ces risques sont <b>intégrés</b> dans le <b>document unique</b> .   |



